

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2010

Réception par le Prefet : 15/06/2010

Publication : 18/06/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-8-10-2

Séance du vendredi 11 juin 2010

COOPERATION INTERNATIONALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT MENEES AU CAMEROUN ET AU SENEGAL

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L1115-1 à L1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2009-5-10-1 du Conseil Général du 9/12/2009 relative au budget 2010 des actions de coopération internationale, transfrontalière et européenne;
- VU l'avis de la Commission des Actions et des Relations Internationales du 26 avril 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2010, des subventions à hauteur de :
 1. 825 € à l'association "Scouts et guides de France – Compagnons 1^{ère}" de Colmar pour la construction d'une ferme avicole à Mbo-Bandjoun au Cameroun.
 2. 4 500 € à l'association "Kébémér Amitiés" de Munster pour la construction d'un mur d'enceinte et de sanitaires à l'école élémentaire de Kir Diom au Sénégal.

Ces subventions seront imputées sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental 2010.

- approuve les conventions opérationnelles de partenariat et d'attribution de subvention d'investissement 2010, jointes au présent rapport, entre le Département du Haut-Rhin et les associations respectives et autorise le Président à signer ces documents et à verser ces subventions aux porteurs de projet énoncés ci-dessus, selon les modalités stipulées dans les conventions.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010**

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 23 octobre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "Scouts et Guides de France – Compagnons 1^{ère}" de Colmar,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association " Scouts et guides de France – Compagnons 1^{ère}", sise 48, rue des Marchands à 68000 Colmar, représentée par sa déléguée Mlle Camille Valentin, ci-après dénommée "Compagnons 1^{ère} Colmar",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "Scouts et guides de France – Compagnons 1^{ère}" de Colmar souhaite mener une action de développement au Cameroun. Elle prévoit de mettre en place une ferme avicole à Mbo-Bandjoun.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 14 827 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

Huit jeunes scouts du groupe "Compagnons 1^{ère} Colmar" ont monté un projet de développement au Cameroun. En partenariat avec une équipe de scouts camerounais de Yaoundé, ils souhaitent construire et mettre en place une ferme avicole associative à Mbo-Bandjoun (à l'ouest du pays) dont le coût est estimé à 3 300 €.

La construction sera réalisée pendant leur séjour du 2 au 29 août 2010 sous le pilotage de professionnels camerounais et de l'association des jeunes de la localité qui assurera le suivi et la gestion future du projet.

L'objectif de cette action est de développer la production avicole, de permettre à des familles modestes d'acheter du poulet et de dégager des bénéfices pour financer des actions socioculturelles, éducatives ou médicales en faveur de la population du village.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à la réalisation de la ferme avicole à hauteur de 825 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 825 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°10278 03200 00046673046 54 ouvert auprès de la CCM Bartholdi à Colmar au nom de l'association "Scouts et guides de France", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "COMPAGNONS 1^{ère} COLMAR"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Compagnons 1^{ère} Colmar" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la construction de la ferme avicole à Mbo-Bandjoun au Cameroun, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "Compagnons 1^{ère} Colmar" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "Compagnons 1^{ère} Colmar" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "Compagnons 1^{ère} Colmar" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

La Déléguée des "Scouts et guides de France –
Compagnons 1^{ère}" de Colmar

Le Président du Conseil Général

Camille VALENTIN

CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2010
--

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 23 octobre 2009,

Vu la demande de subvention de l'association "Kébémer Amitiés" de Munster,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association " Kébémer Amitiés", sise 38, chemin du Bretzel à 68140 Munster, représentée par son Président, M. Joseph LAENGY, ci-après dénommée "Kébémer Amitiés",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association "Kébémer Amitiés" de Munster intervient dans la région de Kébémer au Sénégal depuis 1998.

En 2010, "Kébémer Amitiés" souhaite poursuivre son action. Elle prévoit de construire un mur d'enceinte autour de l'école élémentaire de Kir Diom ainsi qu'un bloc sanitaire avec adduction d'eau et un espace robinetterie avec bac de récupération d'eau.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 27 685 €.

ARTICLE 2 : descriptif du projet

"Kébémér Amitiés" souhaite construire un mur d'enceinte de 292 m autour de l'école élémentaire de Kir Diom. L'établissement compte 6 classes pour un effectif de 240 élèves et est situé au centre du village.

L'association prévoit également de réaliser un bloc sanitaire de six boxes avec adduction d'eau et d'un espace robinetterie avec bac de récupération d'eau.

La construction du mur et des sanitaires permettra d'améliorer les conditions de formation des élèves et d'en faire un espace scolaire exemplaire dans la région.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à la réalisation de ces deux projets à hauteur de 4 500 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 4 500 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet, accompagné des copies des factures acquittées, ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°17607 00001 49196416011 44 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace - Kaysersberg au nom de l'association "Kébémér Amitiés" de Munster, porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE "KEBEMER AMITIES"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Kébémér Amitiés" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la construction du mur d'enceinte, du bloc sanitaire et de l'espace robinetterie à l'école de Kir Diom au Sénégal, produire les pièces justificatives portant sur cette action et effectuer un retour d'expérience sous la forme de son choix (actions de sensibilisation, expositions ...),
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, après le versement de l'aide, pendant un délai de 10 ans.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. La durée de validité de l'aide est de deux ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "Kébémer Amitiés" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "Kébémer Amitiés" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "Kébémer Amitiés" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler ou moduler son montant en fonction du projet réellement effectué.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux
A Colmar, le

Le Président de "Kébémer Amitiés"

Le Président du Conseil Général

Joseph LAENGY